

CERTIFICAT DU SYNDIC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No : 750-11-004395-171

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :
ÉCOLAIT LTÉE,

Débitrice / Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (M. Benoît Gingues, personne désignée),

Syndic à l'avis d'intention

-et-

9367-8134 QUÉBEC INC.,

Mise-en-cause / Acheteur

BANQUE NATIONALE DU CANADA,

-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA,

-et-

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA,

Mis en cause / Créanciers garantis

CERTIFICAT DU SYNDIC

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance (l'« **Ordonnance de dévolution** ») le 15 novembre, 2017, qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution

par la Débitrice-Requérante Écolait Ltée (la « **Débitrice** ») de (i) la Convention d'achat d'actifs signé le 10 novembre 2017 (la « **Convention d'achat d'actifs** ») entre, notamment, la Débitrice et 6091083 Canada Inc. comme vendeurs (les « **Vendeurs** »), et 9367-8134 Québec Inc., comme acheteur (l'« **Acheteur** ») et (ii) et la Convention d'entiercement principale signé le 13 novembre 2017 entre, notamment, la Débitrice, 6091083 Canada Inc., et PricewaterhouseCoopers Inc. en tant que dépositaire (la « **Convention d'entiercement** »), copie desquelles ont été déposées au dossier de la Cour en tant que Pièces R-9 et R-10 au soutien de la Requête, et toutes les transactions contenues à la Convention d'achat d'actifs et à la Convention d'entiercement (collectivement la « **Transaction** »), incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du Syndic; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Syndic lorsque a) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat d'actifs) aura été payé par l'Acheteur (incluant la portion payée sous écrou à être libérée suivant les termes et conditions de la Convention d'achat d'actifs et de la Convention d'entiercement), auront été payés au Syndic ou versé à PricewaterhouseCoopers Inc. à titre de dépositaire; et b) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

LE SYNDIC CERTIFIE QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR LES VENDEURS ET L'ACHETEUR DE CE QUI SUIT:

- (a) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat d'actifs) estimé par le Vendeur à 30 711 756 \$ (sujet aux ajustements suite à la clôture de la Transaction suivant les termes et conditions de la Convention d'achat d'actifs et de la Convention d'entiercement) payable à la clôture de la Transaction (incluant la portion payée sous écrou à être libérée suivant les termes et conditions de la Convention d'achat d'actifs et de la Convention d'entiercement) a été payé au Syndic ou versé à PricewaterhouseCoopers Inc. à titre de dépositaire; et
- (b) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Syndic le 17 novembre 2017 à 16 h 15.

Richter Groupe Conseil inc. (M. Benoît Gingues) ès qualités de Syndic et non à titre personnel.

Nom: _____

Titre: _____
